

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Direction des Relations du Travail

Sous direction des conditions de Travail
et de la protection contre les risques du travail.

CIRCULAIRE DRT N°095-07 DU 14-04-1995 relative aux lieux de travail

(texte non paru au Journal officiel)

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

A

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Objet: La présente circulaire a pour objet d'apporter un commentaire technique aux nouvelles dispositions introduites par les décrets n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 relatifs aux lieux de travail et leurs arrêtés d'application, afin d'appeler l'attention sur certains points particulièrement importants ou certaines novations essentielles et d'apporter les précisions techniques nécessaires pour les adaptations aux prescriptions nouvelles.

La réglementation relative aux lieux de travail permet de disposer d'une approche complète de la conception à l'exploitation des lieux de travail.

1, place de Fontenoy, PARIS 7ème

Adresse postale : 20 bis, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 S.P.

Texte abrogé: Circulaire du 11 avril 1939 relative aux modalités d'application du décret du 14 février 1939 modifiant le décret du 10 juillet 1913 (protection contre l'incendie des lieux de travail).

Circulaires en vigueur

Circulaire du 11 avril 1984 relative à l'éclairage des lieux de travail. Circulaire du 9 mai 1985 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail.

Lettre-circulaire DRT n° 90/11 du 28 juin 1990 relative à l'éclairage naturel.

Références : Articles R. 232-1 à R. 232-14-1 et R. 235-1 à R. 235-5 introduits par les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 (J.O. du 1^{er} avril 1992), modifiés par les décrets n° 94-346 et 94-347 du 2 mai 1994 (J.O. du 4 mai 1994). Arrêté du 10 novembre 1976, modifié le 7 juillet 1980 (J.O. du 1^{er} décembre 1976, 5 janvier 1977 et 22 juillet 1980) concernant les circuits et installations de sécurité.

Arrêté du 5 août 1992 (J.O. du 12 août 1992) pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Arrêté du 4 novembre 1993 (J.O. du 17 décembre 1993) relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Arrêté du 21 décembre 1993 (J.O. du 13 janvier 1994) relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. Arrêté du 31 mai 1994 (J.O. du 3 juin 1994) relatif au classement minimal des matériaux de revêtement des escaliers des lieux de travail. Arrêté du 27 juin 1994 (J.O. du 16 juillet 1994) relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les Lieux de travail aux personnes handicapées.

A) **DECRET N°92-333 DU 31 MARS 1992, modifié par le décret n°94-346 du 2 mai 1994.**

(Obligations des chefs d'établissements)

Le décret n° 92.333 du 31 mars 1992 est pris en application de l'article L.231-2 (1°) du code du travail. Il a pour objet de transposer en droit français une partie de la directive C.E.E. n° 89.391 du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et, plus spécialement, la parue de la directive C.E.E. n°89.654 du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail déjà utilisés.

Il restructure le chapitre II du titre III du livre II du code du travail, qui est intitulé

Art. R. 232-1-1 Le chef d'établissement doit s'assurer que la structure et la solidité des bâtiments occupés par les lieux de travail sont bien toujours appropriées au type d'utilisation. Pour cela il peut consulter la norme N.F. P 06-001 relative aux charges d'exploitation.

Art. R- 232-1-2 l'exigence de transparente des portes en va-et-vient est destinée à permettre de percevoir une personne venant en sens inverse et susceptible de pousser la porte.

Le marquage à hauteur de vue des portes transparentes est destiné à permettre de bien percevoir les portes.

Pour les caractéristiques des matériaux transparents de sécurité, on prendra pour référence, pour les produits verriers, le D.T.U. 39 "Miroiterie - vitrerie", devenu normes homologuées N.F. P. 78-201-1 et P. 78-201-2, qui précisent que

- verres ou glaces trempés, - verres ou glaces feuilletés,

- verres ou glaces armés si la surface est inférieure à 0, 50 mètre carré,

sont des produits de sécurité pour ce qui concerne les risques liés aux chocs. La norme N.F. H. 32-500 en précise les caractéristiques.

Les systèmes de sécurité des portes et portails coulissants et des portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent prendre en compte le danger que présenterait leur chute, et tous les risques, normalement prévisibles, pouvant entraîner cette chute.

Il y a donc une évaluation des risques propre à chaque type de porte à réaliser pour les systèmes de sécurité de ces portes et portails, en référence à la norme N.F. P. 25-362. Ainsi il doit être tenu compte de leur poids, de leurs dimensions, de l'usure et de la probabilité de rupture et de délestage des éléments assurant leur suspension.

Dans le cas où le respect des dispositions de la norme n'est raisonnablement pas possible, on peut admettre qu'un dimensionnement approprié des composants de la chaîne de suspension ainsi qu'une maintenance préventive assurant le remplacement avant rupture des composants de la chaîne peut être une mesure suffisante.

Le dernier alinéa concerne les portes et portails automatiques et semi-automatiques pour lesquelles un certain nombre de dispositions spécifiques, relatives aux installations existantes, sont prévues par l'arrêté du 21 décembre 1993. Cet arrêté distingue, parmi les portes destinées au passage de véhicules, les portes accessibles au public qui doivent être mises en conformité le 1^{er} janvier 1996.

Les portes à effacement vertical destinées au passage de véhicules dont l'ouverture est semi-automatique et dont la fermeture est motorisée, au sens de la norme N.F. P. 25-362 précitée, avec l'organe de commande placé à poste fixe et en vue directe de l'équipement et avec un bouton d'arrêt identifié, ne sont pas soumises aux dispositions de cet arrêté, car elles ne présentent pas les mêmes risques ; toutefois, lorsqu'elles sont accessibles au public, la protection de la zone de fin d'ouverture doit être prévue.

Par "accessible au public" il faut entendre donnant sur une voie ouverte au public ou sur un espace ouvert au public ou sur des locaux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le chef d'établissement détermine les portes accessibles au public en sachant que les mesures particulières visent la présence potentielle d'un enfant sans surveillance.

Les autres portes, non accessibles au public, ainsi que les portes pour piétons, lorsqu'elles doivent être modifiées, parce qu'elles présentent des risques, doivent être rendues conformes aux règles prévues par l'article 6 de l'arrêté précité. De même, en cas d'automatisation d'une porte existante, l'installation doit, dès sa mise en service, être au moins conforme à ces règles.

Ceci n'interdit pas, pour une porte jugée non dangereuse et qui ne nécessite donc pas de mise en conformité au 1^{er} janvier 1996, d'accroître le niveau de sécurité, par exemple, par l'adjonction de dispositif de détection de présence. Cet arrêté fixe également les règles de maintenance et de vérification de ces portes.

Cet arrêté ne traite pas les portes à fermeture automatique qui ne se ferment qu'en cas d'incendie et qui sont destinées à recouper ou isoler les dégagements et les bâtiments pour la prévention des incendies ainsi que certaines portes adaptées à des cas particuliers (portes de chambres froides, sas bancaires) ; il ne leur est donc pas directement applicable. Toutefois, ces portes, comme l'ensemble des portes et portails automatiques, restent soumises aux exigences de sécurité et d'entretien contenues dans le présent article et l'arrêté peut, pour les dispositions qui sont techniquement applicables et compatibles avec la sécurité incendie ou l'usage spécifique de ces portes, servir de - référence.

Art R 232-1- 3 La matérialisation des zones de danger peut prendre différentes formes, notamment

- dans le cas d'un obstacle ponctuel, signalisation par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- dans le cas d'une zone dangereuse pendant une durée limitée, signalisation par bandes souples ou chaires de mêmes couleurs conformes à l'arrêté précité, limitant les accès à la zone ;
- dans le cas d'une zone permanente, matérialisation par des garde-corps, l'imitant l'accès à la zone ou l'interdisant au personnel non autorisé.

Art- R 232-1-4 Le chef d'établissement informe l'ensemble du personnel des zones de danger. Les accès à ces zones peuvent être condamnés par des systèmes fermant à clé. Les dispositifs condamnant l'accès aux échelles fixes permettant d'accéder au toit ou aux galeries techniques répondent à cet objectif et deviennent indispensables si le public peut avoir accès à ces échelles.

Art. R 232-1-5 De nombreuses chutes sont à déplorer chaque année à travers les matériaux fragiles (Fibrociment, matières plastiques, verre) et bien souvent lorsqu'il s'agit de matériaux opaques ne donnant pas l'impression de fragilité.

Dans le cadre de l'analyse des risques prévue à l'article L. 230-2, le chef d'établissement devra répertorier les zones de couverture en matériaux fragiles, les matérialiser et les signaler partout où un accès est possible (échelle, trappe, baie, balcon), disposer du matériel prévu par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, pour les accès occasionnels et, lorsque les interventions sont répétitives, prévoir des cheminements sur passerelles équipées de garde-corps.

Art. R 232-1-6 Le matériel de premier secours est défini par l'employeur après avis du médecin du travail en fonction des risques spécifiques à l'entreprise ; la liste de ce matériel figure dans le document prévu à l'article R. 241-40 du code du travail. Ce matériel est signalé par le ou les panneaux prévus par l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Art. R. 232-1-7 L'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993 définit les deux modes de signalisation des tuyauteries transportant des produits dangereux.

Art. R 232-1-8 Les travaux d'adaptation nécessaires devront être réalisés pour les travailleurs handicapés. On prendra pour référence l'arrêté du 27 juin 1994.

Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.) peut être sollicité pour l'aide au financement de travaux pour l'adaptation des locaux et des postes de travail.

Art. R. 232-1-9 Ces dispositions impliquent que, dès que l'importance de la circulation des véhicules le justifie, les circulations des véhicules et des piétons soient distinctes.

Art R 232-1-10 Le 3^{ème} alinéa introduit une nuance dans l'obligation, "dans la mesure du possible", étant entendu que l'employeur ne peut pas toujours apporter une protection totale, par l'aménagement du lieu de travail, contre ces éléments. En revanche, la mise à disposition et le port de protections individuelles peuvent, dans certaines situations, apporter une protection complémentaire adaptée.

Art R 232-1-11 Le code du travail s'applique
- aux chefs d'établissements, pour les locaux existants (chapitre II),
- aux maîtres d'ouvrage, pour les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements (chapitre V).

Il était donc nécessaire d'ajouter que les lieux de travail qui ont été soumis aux dispositions du chapitre V doivent continuer à être utilisés en conformité avec ces dispositions et, qu'en cas de changement de destination, ils doivent être aménagés pour rester conformes aux mêmes dispositions. Ceci afin d'assurer l'équivalence avec la directive C.E.E. n°89-654 précitée, qui vise

-d'une part les locaux utilisés après le 31 décembre 1992, - d'autre part les locaux existants avant cette date.

Un chef d'établissement qui ne réalise aucun aménagement aurait pu, sans cette précision, faire un usage des locaux non conforme aux dispositions de la directive visant les locaux utilisés après le 31 décembre 1992.

Le second alinéa de cet article prévoit la mise à disposition de l'inspecteur du travail du dossier de maintenance prévu à l'article R. 235-5, et sa transmission lors du départ des locaux. D'une manière générale ce dossier sera transmis au propriétaire des locaux qui le remettra à l'occupant suivant ; toutefois, en cas de cession de bail en cours, le dossier pourra être transmis directement à l'occupant suivant.

Art R 232-1-12 Cet article concerne les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail qui ne sont pas déjà visés par des dispositions spécifiques du code du travail.

Pour les bâtiments soumis aux autres réglementations, la réglementation des établissements recevant du public, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation des immeubles à usage d'habitation, les dispositions du code du travail sont également applicables, et lorsqu'il y a plusieurs prescriptions pour un même objectif, le principe de la règle la plus contraignante est à retenir, à l'exception des cas énumérés plus loin. L'alinéa 3 précise que S'il est fait application des dispositions relatives à la prévention des incendies et l'évacuation prévues à la section 4 du chapitre V pour les nouvelles constructions, - dispositions harmonisées avec la réglementation des établissements recevant du public,- les dispositions équivalentes de la présente section ne s'appliquent pas.

Ainsi le chef d'entreprise a le choix, notamment pour les largeurs des dégagements, entre celles prévues à la présente section, qui dont pas été modifiées pour ne pas entraîner de difficulté, notamment, de modifications de structures, et les dispositions destinées aux nouvelles constructions.

Art. R 232-12-1 L'effectif théorique maximum de chaque local et de chaque bâtiment est évalué par le chef d'établissement.

Si un bâtiment constitue un établissement recevant du public, au sens de l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation, l'effectif du public est évalué, selon le principe de la réglementation des établissements recevant du public. Celle-ci fixe, selon la nature de l'activité, la situation des niveaux ou la déclaration du maître d'ouvrage, l'effectif théorique en fonction de la surface réservée au public.

Sous-section 2 - Dégagements.

Art. R 232-12-2, Art R 232-12-3 Ces articles reprennent en les regroupant les anciennes dispositions du code du travail.

Art- R 232-12-4 La précision "toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur par une manœuvre simple et sans clé" est nouvelle ; elle découle de la transposition de la directive C.E.E. "Lieux de travail" déjà citée. Elle implique que la solution de "clé sous verre dormant" n'est plus acceptable.

La manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémonne à poignée ou à levier, barre anti-panique permettant son ouverture répond à l'objectif. Est également considéré comme acceptable tout dispositif de déverrouillage approuvé pour les établissements recevant du public. De plus, pour les portes des locaux existants de moins de 100 mètres carrés, un système de déverrouillage à bouton moleté peut être accepté.

Bien que l'ensemble de cet article soit applicable immédiatement, il est prévu d'accepter un délai de réalisation pour cette mesure jusqu'au 1^{er} janvier 1996, sauf urgence justifiée.

Ce principe de référence aux dispositifs approuvés pour les établissements recevant du public peut également être retenu pour l'acceptation de certaines portes automatiques, notamment à tambour, comme dégagement réglementaire en façade.

B) **DECRET N° 92-332 DU 31 MARS 1992, modifié par le décret n° 94-347 du 2 mai 1994.**
(Obligations des maîtres d'ouvrage)

Le décret n° 92-332 du 31 mars 1992 est pris en application de l'article L. 235-19 du code du travail (nouvelle numérotation introduite par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993), il a pour objet de transposer la partie de la directive C.E.E. n° 89-654 du conseil des communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail utilisés pour la première fois.
Il restructure le chapitre V du titre III du livre II du code du travail qui garde son titre

**CHAPITRE V - DISPOSITONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE
CONSTRUCTION DANS L'INTERET DE L'HYGIENE ET DE LA
SECURITE DU TRAVAIL.**

Les dispositions du présent chapitre ont également pour objet de permettre l'application des principes généraux de prévention précisés par l'article L. 230-2 du code du travail et rappelés dans l'introduction concernant le chapitre II.
La conception ou l'aménagement d'une entreprise est un instant privilégié pour l'application de ces principes de prévention. Car en effet, les conditions de travail, d'ambiance et de sécurité ainsi que l'organisation du travail sont largement tributaires de la manière dont sont conçus et construits les bâtiments et locaux destinés à accueillir les activités du personnel. Ces choix influenceront longtemps sur ces conditions de travail, car la construction de nouveaux locaux de travail est généralement un événement rare dans la vie d'une entreprise.
Il est donc important d'intégrer dans la préparation d'un projet de construction ou d'aménagement la dimension conditions de travail et sécurité.
En premier lieu, l'information et la sensibilisation des principaux acteurs des projets, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre notamment, doit permettre une meilleure prise en compte des nouvelles dispositions.
La pratique de la consultation de l'inspecteur du travail au moment de la réalisation des programmes ou des avant-projets doit être développée ; car une intervention pour corriger, si nécessaire, un projet est toujours plus efficace et plus constructive lorsqu'elle est pratiquée le plus en amont possible plutôt que lors du contrôle a posteriori.
Enfin, un autre argument à faire ressortir pour la prise en compte des conditions de travail et de sécurité est que celle-ci entraîne généralement une meilleure organisation et, par conséquent, une productivité accrue pour l'entreprise.

.Art. R 235-3-5 Il est important que le maître d'ouvrage soit soumis aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, car d'une manière générale, il est responsable de la partie de l'installation livrée à l'utilisateur des locaux.

Certaines dispositions, comme notamment celles relatives à la prise de terre des masses ne peuvent être observées facilement qu'au moment de la réalisation des fondations.

Le maître d'ouvrage doit veiller à ce qu'il soit toujours possible de compléter l'installation électrique en respectant les dispositions réglementaires.

Enfin, un chef d'établissement qui réalise une installation électrique complémentaire, devient maître d'ouvrage de cet aménagement.

.Art R 235-3-6 Les dangers potentiels des ouvrants sont divers. A titre d'exemple, on peut citer

- les dangers de choc ou de heurt (, si l'ouvrant en position d'ouverture est en saillie sur une zone de dégagement ou d'évolution,
- les dangers de chute, si les allèges des fenêtres ont une hauteur inférieure à 0,90 mètre. La norme NF P 01-012 -Dimensions des garde-corps- précise les spécifications dimensionnelles de sécurité des garde-corps, dans le cadre de son domaine d'application.

Art R 235-3-7 L'exigence de matériaux de sécurité, telle qu'elle a été précisée ci -avant à l'article R. 232-1-2 ne concerne pas l'ensemble des parois en produits verriers. Elle concerne

- les portes transparentes et les oculi des portes,
- les parties adjacentes aux portes de circulations principales en travers des axes de circulation, sur la hauteur de la porte.
- les parties fixes, adjacentes aux autres portes, descendant au-dessous d'un mètre, de largeur supérieure à 0,40 mètre et faisant partie des éléments de cloison comportant les blocs-portes,
- les parties basses (jusqu'à 1 mètre) des circulations principales risquant d'être soumises à des chocs particuliers,
- les produits verriers des cloisons mobiles,
- les allèges non protégées intérieurement en façade et en surplomb.

D'une manière générale, l'exigence de matériaux de sécurité, dans le cas de double vitrage, porte sur le ou les côtés exposés aux chocs.

Les normes NF P 78-201-1 et P 78-201-2 précitées, précisent également les épaisseurs à respecter pour les vitrages en fonction de leurs dimensions.

Art R 235-3-8 Cet article renvoie aux dispositions de l'article R. 232-1-2.

La norme NF P 25-362 définit des dispositifs de sécurité qui sont des références, notamment pour les dispositifs empêchant la chute des portes et portails.

Les règles relatives à la prévention des incendies et l'évacuation concernent a priori les portes destinées au passage des piétons. Elles peuvent concerner les autres portes et portails s'ils jouent un rôle dans le compartimentage ou la communication entre des bâtiments distincts.

Art. R 235-3-9 L'arrêté du 21 décembre 1993 précise les dispositions relatives aux portes et portails automatiques et serai-automatiques.

Le commentaire de l'article R. 232-1-2, notamment les définitions et l'énumération des installations n'entrant pas dans le champ d'application du décret précité, concerne également les installations nouvelles.

La norme NF P. 25-362 "fermetures pour baie libre et portail" est la référence, en attente d'une normalisation européenne, pour les portes et portails destinés au passage de véhicules.

Aucune norme française ou européenne ne traite à ce jour des portes automatiques pour piétons.

L'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1993 et, notamment, les précisions fournies au paragraphe 1 concernent les portes planes coulissantes. Les positions des dispositifs de détection de présence peuvent varier légèrement; ainsi, un second dispositif de détection placé à une hauteur de 1 mètre au lieu de 1,20 mètre est équivalent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux autres portes, mais, dans la mesure du possible, on évitera toujours le contact de la porte avec les personnes.

Les guides publiés notamment par les syndicats professionnels peuvent, dans l'attente des publications normatives européennes, servir de référence.

Art. R 235-3-10 Pour l'organisation des circulations, les règles relatives à la prévention des incendies et l'évacuation doivent être prises en compte.

Il s'agit notamment

- des dimensions minimales en fonction de l'effectif prévisible,
- des distances maximales à parcourir pour gagner une issue, sans cul-de-sac supérieur aux dimensions admises.

Art. R 235-3-11 D'une manière générale l'installation de portillon dans un portail destiné aux véhicules est à écarter. Il faut différencier les circulations des véhicules des circulations des piétons chaque fois que possible et dès que l'importance prévisible de la circulation des véhicules le justifie.

Le marquage des voies de circulation conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 (art. 13) permet de matérialiser les aires de circulation et de définir une distance de sécurité, notamment avec les circulations des piétons, les postes de travail, les équipements et les machines.

Art. R 235-3-12 Le commentaire est le même que celui de l'article R. 232-1-3, sans la partie concernant les zones de danger à durée limitée, puisqu'il s'agit de dispositions concernant les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements.

Art R 235-3-13 Prévoir la maintenance, sans danger et dans de bonnes conditions, d'équipements tels que, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, ascenseurs, monte-charge, concerne d'une part les fabricants de ces équipements qui ne sont pas directement visés ici et d'autre part la conception de leur implantation et de leur accès. Ainsi, un accès bien étudié aux machineries et aux locaux techniques de ces équipements peut sensiblement en faciliter la maintenance.

Art R 235-3-14 Il est important de connaître le type de charges susceptibles d'être manutentionnées pour assurer les dimensions adaptées aux quais et rampes de chargement.

Il faut noter que cet article, comme l'article suivant, n'implique pas l'exigence de quais de déchargement chaque fois que sont prévus des chargements ou des déchargements de camions, notamment s'il est prévu des équipements mécaniques, conformes aux dispositions des articles R. 231-67 et R. 231-68, pour éviter le recours à la manutention des charges par les travailleurs.

En revanche, chaque fois que possible, la protection contre les intempéries des zones de déchargement doit être prévue.